

Navire de la Garde côtière canadienne (NGCC) de type 1100 – Renouvellement du système de propulsion

Q30. À la lecture du contrat, les énoncés de l'acheteur au sujet des déchets semblent entrer en conflit; à la page 20, l'entrepreneur est responsable tandis qu'à la page 59, il est indiqué que l'acheteur est responsable.

À la page 20

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

À la page 59

Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.

Après avoir consulté notre équipe d'installation, cette dernière a indiqué qu'elle étiquetterait tous les articles, mais se demandait toutefois si la GCC assurerait la responsabilité de l'ensemble des déchets.

A30. La page 20 fait référence à l'élimination des marchandises dangereuses et des substances polluantes, ainsi que de leur élimination de façon sécuritaire conformément aux recommandations fédérales, provinciales et municipales en matière de gestion des déchets et de recyclage. La page 59 fait référence aux documents de nature délicate ou au matériel pouvant avoir une valeur intrinsèque ou intellectuelle pour le propriétaire, comme les composants pouvant être utilisés comme pièce de rechange pour les autres navires de la classe, ou les composants programmables auxquels le propriétaire a apporté des modifications, p. ex. les ordinateurs, les dispositifs de stockage, etc. L'entrepreneur est responsable des articles autres que ceux décrits comme ayant une valeur intrinsèque ou intellectuelle.

Q31. Verrouillage et étiquetage – La documentation du client ne fait pas mention du verrouillage et de l'étiquetage. On s'attendait à pouvoir réaliser le verrouillage et l'étiquetage dans le cadre de ces travaux. Nous devrions chercher à conclure un accord sur ce point avec le client.

Arrêt des travaux – La documentation du client ne fait pas mention de l'arrêt des travaux en cas de services de santé d'urgence, nous espérons être autorisés à arrêter les travaux dans l'éventualité d'une condition dangereuse.

Utilisation de l'équipement de l'acheteur – À la page 19 du contrat du client, il existe une section intitulée « prêt d'équipement ». Nous devons examiner

Navire de la Garde côtière canadienne (NGCC) de type 1100 – Renouvellement du système de propulsion

l'équipement qui sera utilisé pour ce projet clés en main, et déterminer sa provenance. Les principales préoccupations sont liées au retrait de l'ancien équipement d'un navire et au remplacement de celui-ci par de l'équipement neuf; il est probable qu'une grue sera nécessaire. L'entrepreneur ne voudrait pas assumer la responsabilité de l'utilisation d'une grue ou de tout autre dispositif de levage connexe. Si l'entrepreneur souhaite prendre part à des opérations de grutage et de levage, il devra planifier en détail ces dernières ainsi que les responsabilités connexes dans un contrat.

Prestation de soins médicaux – L'entrepreneur aimerait que le client confirme qu'il sera responsable de la prestation des soins médicaux d'urgence sur le site, puisque nous n'aurons qu'un personnel de sécurité restreint sur le site en tout temps.

A31. Le verrouillage et l'étiquetage seront requis, et si tel est le cas, le verrouillage et l'étiquetage mis en place par l'entrepreneur pourront être contre-verrouillés par le propriétaire. Cela est décrit aux points 1.5.1.3 et 1.5.1.4 de l'annexe A.

Arrêt des travaux – Procédure convenue et encouragée dans l'éventualité d'une condition dangereuse. De la même façon, le propriétaire se réserve également ce droit. Cela est décrit aux points 1.5.1.1 et 1.5.1.2 de l'annexe A.

Utilisation de l'équipement du propriétaire – En raison des parcours de dépose et d'installation requis en vertu du présent contrat, les grues du propriétaire n'accéderont pas aux points de levage. L'entrepreneur devra faire appel aux services d'une entreprise de grutage pour réaliser ces levages. Les services d'une grue sont identifiés en 1.5.11.4 de l'Annexe A.

Prestation de soins médicaux – Les soins médicaux seront offerts par le fournisseur de services médicaux d'urgence local pour l'emplacement respectif, tels que fournis par la municipalité ou les autorités régionales. La prestation de soins médicaux par le propriétaire doit se limiter aux premiers soins jusqu'à ce que le fournisseur de services médicaux d'urgence arrive sur les lieux.

Travail à chaud – Cela est décrit aux points 1.5.1.3 et 1.5.6 de l'annexe A.

Accès à des espaces clos – Cela est décrit aux point 1.5.1.3 de l'annexe A.

Dégazage pour accès et travail à chaud – Cela est décrit aux point 1.5.1.3 de l'annexe A.

Travail en hauteur – Cela est décrit aux point 1.5.1.3 l'annexe A.

Q32. Qui est responsable des frais de transport? Serait-ce la Garde côtière ou le soumissionnaire? Si ce dernier, pourriez-vous fournir les adresses où l'équipement doit être expédié.

Navire de la Garde côtière canadienne (NGCC) de type 1100 – Renouvellement du système de propulsion

A32. Le soumissionnaire sera responsable de tous les frais de transport. Les ports d'attache des navires sont St. John's, T.-N., Dartmouth, N.-É., Québec, QC, et Victoria, en Colombie-Britannique. Les adresses civiques exactes sont les suivantes:

CCGS Ann Harvey / George R. Pearkes

c/o Technical Stores

280 Southside Rd.

St. John's, NL

A1C 5X1

CCGS Sir William Alexander / Edward Cornwallis

Canadian Coast Guard – Stores 05C

13 Akerley Blvd, Warehouse Door #1

Dartmouth, NS

B3B 1J6

NGCC Martha L. Black

101 Boul. Champlain

Quebec, QC

G1K 7Y7

CCGS Sir Wilfrid Laurier

24 Huron Street

Victoria, BC

V8V 4V9